



COMMUNE DE HIVA-OA
FENUA ENATA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil Municipal de la Commune de Hiva Oa
Séance du 24 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° 32/2024

Fixant les montants forfaitaires d'utilisation d'électricité depuis un compteur communal

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
19	13	16

PRÉSENTS
FREBAULT Joelle
MENDIOLA Aroma
CLARK Elvina
FREBAULT Feiautini Helene
BONNO Charles
TOUATEKINA Hailhapaitehaoe
SCALLAMERA Jean Yves
BONNO Jean - Pierre
POEVAI Rogatien
LE BRONNEC Yann
TETUAVEROA Elisabeth
TEIKIOTIU Olive
VAATE TE Monique

ABSENT(S) EXCUSÉ(S)
LE BRONNEC Alanda a donné procuration à FREBAULT Joëlle
KAYSER Ornella, Tepua a donné procuration à BONNO Charles
O'CONNOR Odette a donné procuration à CLARK Elvina

ABSENT(S)
TEHAAMOANA Etienne
TEUIRA Diane
TEHAAMOANA Domingo

SECRÉTAIRE DE SÉANCE
TETUAVEROA Elisabeth

Acte rendu exécutoire après
transmission via l'application
@CTES:

Le _____

Et publication ou notification

Du _____

Le Maire,
(signature et cachet)



L'an deux mille vingt-quatre, le 24 juin 2024, le Conseil Municipal de la Commune de Hiva Oa, régulièrement convoqué le 17 juin 2024 (affichage le 17 juin 2024) conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est assemblée à 15 heures 00 minute dans la salle de réunion de la mairie d'Atuona, sous la présidence du Maire, Madame Joëlle FREBAULT.

Exposé des motifs :

Sur proposition du Maire qui rappelle que la commune est très souvent sollicitée par des administrés ou des associations pour leurs mettre à disposition des bâtiments communaux pour des raisons diverses (fêtes, réunions, logement des groupes de personnes, baraques foraines, etc). Considérant le nombre important de demandes et la consommation induite d'électricité, le conseil municipal décide de mettre en place un montant forfaitaire.

VU Le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;
VU le Budget de la Commune de HIVA-OA ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

Par 16 voix pour dont 3 procurations, 0 abstention et 0 voix contre

ARTICLE 1 : est adoptée la tarification pour l'occupation et l'utilisation d'électricité depuis un compteur communal.

ARTICLE 2 : La tarification pour l'occupation de bâtiments communaux est fixée comme suit :

Bâtiments communaux à Atuona : 15.000 Fcfp / semaine

Bâtiments communaux dans les vallées : 7.500 Fcfp / semaine

Cette tarification est payable à la Régie de Recettes de HIVA-OA de la Mairie d'Atuona

Imputation budgétaire : 70688 autres prestations

ARTICLE 3 : Les manifestations de courtes durées (deux jours maximum) ne sont pas concernées par cette tarification forfaitaire

ARTICLE 4 : Ces dispositions ci-dessus seront applicables à compter du 24 juin 2024

ARTICLE 5 : la délibération n°21/2022 du 30/05/2022 est abrogée.

ARTICLE 6 : DIT que conformément aux dispositions de l'article R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie Française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

ARTICLE 7 : DIT que la juridiction administrative peut être également saisie par application de Télé recours citoyens accessible via le site www.telerecours.fr.

Le Maire,

